

**Département des douanes et de l'accise de Chypre**  
**7 mai 2020**

**1. Mesures visant à faciliter le mouvement transfrontalier des envois de secours et de fournitures essentielles**

**1.1.** Facilitation de l'importation de matériel médical.

**1.2.** Offres d'assouplissement et de facilitation conformément aux directives de la Commission :  
[https://ec.europa.eu/taxation\\_customs/covid-19-taxud-response/guidance-customs-issues-related-covid-19-emergency\\_fr](https://ec.europa.eu/taxation_customs/covid-19-taxud-response/guidance-customs-issues-related-covid-19-emergency_fr)

**1.3.** Notification électronique automatique du dédouanement du fret par les autorités douanières aux autorités portuaires.

**2. Mesures visant à soutenir l'économie et à assurer la continuité de la chaîne d'approvisionnement**

**2.1.** La législation a été modifiée à l'intention des entreprises autorisées à reporter le paiement des droits d'accise et de la TVA, afin de permettre la prolongation de la période de paiement.

**2.2.** Des copies de T2L sont acceptées temporairement au lieu des originaux, aussi longtemps que les circonstances rendent impossible la présentation d'originaux dans les délais prévus. Cependant, les contrôles a posteriori et les autres mesures s'appliquent.

En outre, à la demande de de la personne concernée et si c'est justifié dans les circonstances actuelles et particulières, la période de validité de la preuve du statut en douane pourrait être assouplie.

**2.3.** Prolongation de la période applicable à la sortie des marchandises hors du territoire douanier sans que la déclaration d'exportation ou de réexportation soit invalidée par le bureau de douane d'exportation. Dans les circonstances actuellement exceptionnelles, le bureau de douane d'exportation ne devrait pas effectuer telle invalidation, sauf si l'auteur de la déclaration en cause le demande explicitement.

**2.4.** Exceptionnellement pendant la période de la crise et jusqu'à nouvel ordre, les importateurs peuvent fournir sur papier ou par voie électronique des copies des certificats d'origine émis à des fins de traitement préférentiel. Cela s'applique plus précisément aux documents suivants :

- une copie sur papier ou par voie électronique (numérisée ou disponible en ligne) de l'original du certificat signé et tamponné par les autorités

- compétentes, tel que requis normalement ;
- le certificat, non signé ni tamponné par les autorités compétentes, tel que requis normalement, mais portant une signature numérique des autorités compétentes, ou une copie sur papier ou par voie électronique (numérisée ou disponible en ligne).

Une copie d'un certificat dont l'émission n'est pas conforme à l'une des deux possibilités mentionnées ci-dessus ne sera pas acceptée, sauf si les autorités douanières du pays importateur vérifient leur émission et leur authenticité par d'autres moyens (par exemple, en communiquant avec la douane du pays exportateur qui fournit une confirmation).

Les dispositions ci-dessus s'appliquent uniquement aux certificats émis depuis le début de la crise de la COVID-19, lorsque la possibilité de les émettre en bonne et due forme a été compromise. Aux fins de la présente note, telle situation est considérée comme étant en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> mars 2020.

Lorsque la situation exceptionnelle aura pris fin, les autorités douanières auront le droit de demander aux importateurs de présenter les originaux des certificats.

### **3. Mesures visant à assurer la protection du personnel de l'administration des douanes**

**3.1.** Mesures de protection et de distanciation physique prises par les agents de première ligne afin de prévenir la propagation de l'infection et de protéger le fonctionnement des bureaux de douane, en cas d'incident pendant une période de travail.

**3.2.** Les employés souffrant d'une maladie chronique, les femmes enceintes et les parents qui ont des enfants de moins de 15 ans travaillent à distance, à la maison, jusqu'à la fin de l'année scolaire.

### **4. Mesures visant à assurer la protection de la société**

### **5. Autres mesures**

**5.1.** Faciliter davantage l'utilisation des paiements électroniques.